



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre
de la commune de VEIGNÉ

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Sur proposition du Directeur départemental des Finances publiques d'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de VEIGNÉ à partir du 1^{er} janvier 2025.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Brigade nationale d'intervention du cadastre (BNIC) pour la Direction départementale des Finances publiques d'Indre-et-Loire.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui de la commune limitrophe.

Article 3 : Les dispositions de l'article 257 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de VEIGNÉ ainsi qu'au Directeur départemental des Finances publiques et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 12 NOV. 2024

Le préfet



Patrice LATRON